



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 14/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAINT CONGARD ENERGIES (ERG)

16 boulevard Montmartre
75009 Paris

Références : XB/FD/E/2024
Code AIOT : 0005517852

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2024 du parc éolien SAINT CONGARD ENERGIES (ERG) implanté à Saint-Congard (56140). L'inspection a été annoncée le 14/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif pour la DREAL est de s'assurer que tout dysfonctionnement d'un équipement nécessaire à la mise en œuvre d'un bridage est effectivement détecté dans un délai permettant à l'exploitant de prendre toute mesure nécessaire à ce que le fonctionnement de l'éolienne ne soit pas de nature à remettre en cause son impact sur la biodiversité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAINT CONGARD ENERGIES (ERG)
- 56140 Saint-Congard
- Code AIOT : 0005517852
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de SAINT-CONGARD est exploité sous le régime de l'antériorité par récépissé d'antériorité du 02/01/2013.

Ce parc est équipé de 4 éoliennes MM 92 (2 MW) ;

- hauteur du mât 100 m ;

- hauteur en bout de pôle : 146 m.

Le bridage chiroptère est assuré au moyen du dispositif "probat" de Sens Of Life.

La société ERG France, propriétaire du parc Saint-Congard Energies, en assure l'exploitation depuis le 01/01/2024.

La société ERG France est filiale d'ERG Italie et exploite environ 50 parcs en France dont 1 dans le Morbihan et un dans le Finistère (Quimper).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, articles 18-III et 23	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
3	exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III	Sans objet
4	exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Conforme.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères... A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.
Constats : Un suivi environnemental est réalisé en 2024 par SENS of Life. Ce suivi réalisé 10 ans après la mise en service (13/05/2014) permet la conformité à l'article 12 de l'arrêté ministériel. Le prochain suivi sera à réaliser durant l'année 2034.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées, le rapport de suivi environnemental en l'accompagnant d'un courrier de l'exploitant actant des conclusions issues du rapport dans un délai suffisant pour en permettre la mise en oeuvre.

Cette transmission devra s'accompagner de l'attestation « DEPOBIO » : <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, articles 18-III et 23

Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation

Prescription contrôlée :

18 : L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, (notamment en cas d'incendie...).

23 : En cas de détection d'un fonctionnement anormal, notamment en cas d'incendie, l'exploitant ou une personne qu'il aura désignée et formée est en mesure de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.

Constats :

L'installation est équipée de détecteurs de fumée qui entraînent l'arrêt des machines et transmettent l'alerte au service de conduite du parc.

Cette alerte « smoke » implique une levée de doute au moyen du déplacement d'un technicien qui devra appeler le 18, les services de secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ce constat permet d'assurer la conformité au regard de l'article 18 – III, toutefois il est indispensable que l'exploitant s'assure de la conformité aux dispositions de l'article 23 qui impose de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur, en procédant à un exercice de simulation permettant de vérifier la mise en oeuvre des délais.

L'exploitant informera l'inspection des résultats de cet exercice.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, (notamment au regard du dispositif ProBat...).
Constats : Le système « ProBat » envoie une information à l'exploitant. En cas d'incident, il est immédiatement remplacé en cas de panne par un bridage conditionnel. Le turbinier (SCADA) s'assure de la détection de tout événement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, (notamment au regard du plan de gestion acoustique...).
Constats : La détection d'une défaillance du plan de bridage acoustique est effectuée au moyen de la vérification de la puissance de sortie machine. Le service communication d'ERG fait des visites annuelles en mairie pour s'assurer de la bonne perception du parc par le voisinage. Les techniciens de l'exploitant s'en assurent également.
Type de suites proposées : Sans suite

